

SECTION 05 : LA DOMICILIATION DES TITRES D'IMPORTATION

VII -01.05.01 - Principe

Tout titre d'importation est soumis à l'obligation de domiciliation auprès d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

L'absence de visa de domiciliation sur un titre d'importation entraîne le refus par le service de donner suite à l'opération de dédouanement (cf VII-01.06.03 ci-après).

Dérogent à ce principe, les titres d'importation établis au nom de l'Etat, des collectivités locales, des Offices et Etablissements Publics pour couvrir les importations dont le règlement est effectué par l'intermédiaire des comptables principaux du Trésor. Les titres d'importation souscrits à cet effet doivent être revêtus par l'ordonnateur des dépenses de la mention "règlement par l'intermédiaire des comptables principaux du Trésor".

Sont également dispensés de la formalité de domiciliation bancaire, les titres d'importation relatifs à des importations "sans paiement". Tel est notamment, le cas des importations à titre gratuit (dons, remplacement au titre de garantie etc.).

VII-01.05.02 - Définition de la domiciliation

La domiciliation d'un titre d'importation consiste :

- pour l'importateur, à opter pour une banque auprès de laquelle il s'engage à effectuer, les opérations et les formalités bancaires prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes relatives à une opération d'importation.
- pour la banque intermédiaire agréé, à effectuer pour le compte d'un importateur les opérations et les formalités prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes et à réunir pour le compte de l'Office des changes les documents commerciaux et financiers permettant de contrôler la régularité des opérations effectuées.

VII- 01.05.03 - Mode de domiciliation des titres

La domiciliation est effectuée auprès des différents guichets de la banque agréée, dotés d'un numéro d'immatriculation attribué " ne varietur" par l'Office des changes.

Une licence d'importation délivrée par le ministère chargé du commerce extérieur, ne peut être domiciliée par la banque agréée qu'à la réception de l'exemplaire dit "de paiement" qui lui parvient directement du ministère chargé du commerce extérieur et sur présentation à son guichet de l'exemplaire destiné à l'importateur.

La domiciliation d'un engagement d'importation est effectuée dès sa souscription et sa présentation par l'importateur au guichet de l'intermédiaire agréé.

Toutefois, le visa de l'Office des changes est requis préalablement à toute domiciliation des titres d'importation lorsque :

- le contrat commercial prévoit des règlements échelonnés comportant des intérêts ou des agios ;
- le contrat commercial est stipulé C.A.F, à l'exception des contrats relatifs à des marchandises

expédiées par avion ou par colis postal et des contrats relatifs aux opérations d'importation ci-après :

- - importations bénéficiant d'un financement extérieur dont les conditions d'octroi prévoient la souscription de l'assurance à l'étranger ;
- - importations de biens d'équipement et d'outillages dans le cadre de contrats clés-en-mains ou de programme d'investissement dûment agréé et prévoyant l'assurance à l'étranger ;
- - importations de pétrole brut, de gaz et de gazoil ;
- - importations de génisses ;
- - importations de bois.

Au moment de la domiciliation d'un titre d'importation, la banque doit apposer sur les exemplaires du titre un cachet comportant :

- le numéro du guichet de domiciliation ;
- un numéro de référence tiré d'une série continue commençant le 1er Janvier de chaque année par le n°1 ;
- la date de domiciliation ;
- la date d'expiration du titre en ce qui concerne les engagements d'importation.